



Montant

Photo

ABCC 2025 - 2026

Espèces
 Chèques

FICHE D'INSCRIPTION / DEMANDE

Nom et Prénom _____

Date de naissance _____

Adresse _____

Téléphone _____

e-mail _____

Nationalité _____

Profession _____

Couverture sociale oui non

Mutuelle oui non Nom de la mutuelle _____

Sport(s) de combat déjà pratiqué _____

Problèmes éventuels de santé _____

- > Un certificat médical d'aptitude ou de non-contre indication à la pratique du Krav Maga, est obligatoire dès l'inscription en début d'année, selon le décret n° 92193 du 27/02/1992 (Ministère de la Culture et de la Communication).
- > Une assurance sportive est prise en début d'année (incluse dans le forfait licence), mais les taux de remboursement sont limités. En conséquence, les adhérents peuvent et devraient souscrire en sus de l'assurance prévue par la licence, une autre assurance complémentaire d'indemnité en cas de perte de salaire, assurant le complément de celui-ci. Des formulaires et tarifs sont à votre disposition auprès des responsables de l'association. Les frais de cette assurance supplémentaire sont variables suivant les différents contrats proposés.

Comportement : L'Association ABCC se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement toute personne ayant une attitude qui pourrait déranger le déroulement normal de son activité.

Pour les mineurs, l'association se dégage de toute responsabilité dès la fin du cours. Les parents sont donc priés de récupérer leurs enfants à l'heure prévue (19 heures 25).

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce formulaire d'inscription.

Date _____

Signature de l'intéressé(e) ou du représentant légal pour les mineurs



ABCC NICE

6 Avenue Gustave Nadaud 06000 NICE

Tel : 06 03 46 87 64 - mail : abccnice@gmail.com

SIRET: 424 830 438

Association loi 1901 déclarée en Préfecture le 11/12/1995 - Publiée aux J.O le 17/01/1996
Agrément Jeunesse et Sport n°06/S/13/99/D



TARIFS de la SAISON SPORTIVE 2025 / 2026

TARIFS ENFANTS

400 Euros

TARIFS ADULTES

450 Euros

- Possibilité d'une assurance complémentaire individuelle en sus, à demander aux dirigeants à l'inscription ou sur le site
- Règlement annuel : possibilité de règlement en 3 chèques (à donner le jour de l'inscription) qui seront encaissés au début des 3 premiers mois suivant la date de l'inscription
- Une inscription s'entend pour la durée totale de la saison sportive.
Il ne pourra y avoir aucune réduction ni remboursement total ou partiel en cas d'absence aux entraînements
- Plusieurs salles sur Nice, cours tous les soirs pour adultes
- Club agréé par le Ministère Jeunesse et Sport.
- Tous les enseignants sont titulaires du PSC1 secourisme.
- Tous les enseignants sont Ceinture Noire avec diplôme d'Instructeur Fédéral et certains sont diplômés d'Etat



PIÈCES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION

- Certificat médical, **daté de moins de trois mois**, de non-contre-indication à la pratique du Krav Maga et à la pratique sportive en compétition ;
- Demande de licence **complétée et signée sur les deux pages** (document ci-après) ;
- Fiche d'inscription **dûment remplie, datée et signée** avec photo d'identité récente (document ci-après) ;
- Cadre légal de la légitime défense **signé** (document ci-après) ;
- Autorisation parentale **complétée, datée et signée** pour les mineurs (document ci-après) ;
- Règlement intérieur **daté et signé** (document ci-après) ;

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR SOIGNEUSEMENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET DE RENSEIGNER LES CHAMPS DE MANIÈRE COMPLÈTE ET LISIBLE

- Règlement en espèces, par chèque(s) à l'ordre d'ABCC ou coupons sport ;
- Enveloppe timbrée à votre adresse

A remplir SVP

ABCC

6 avenue Gustave Nadaud - 06000 NICE

06.03.46.87.64

04.93.81.11.14

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 11/12/1995

Publiée au JO le 17.01.1996

Agrément Jeunesse et Sport n° 06-S-13-99-D

www.abccnice.fr

AUTORISATION PARENTALE

Obligatoire pour tout(e) participant(e) de moins de 18 ans

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de parent, grand-parent, tuteur de l'enfant

Déclare autoriser à participer aux activités de l'association ABCC et à pratiquer les différents sports de combat et de self-défense.

En cas d'urgence, j'autorise la prise en charge médicale pour tout incident survenant pendant les différentes manifestations, y compris hospitalisation et interventions chirurgicales nécessitées par son état de santé selon les prescriptions du corps médical.

De plus, les parents s'engagent à venir chercher les enfants mineurs à la fin des cours ou manifestations. L'association ABCC ne peut être tenue responsable après les heures de cours et décline toute responsabilité sur le chemin du retour si les enfants rentrent seuls à leur domicile.

Fait à Nice, le

Signature des parents ou du responsable du mineur adhérent

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Personne à prévenir en cas d'urgence

Nom Prénom

Téléphone

AUTORISATION DU DROIT A L'IMAGE

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Date de naissance

Demeurant à

Représentant légale de l'enfant

Nom

Prénom

Autorise par la présente le club ABCC NICE, située à 6 avenue Gustave Nadaud
06000 NICE, à utiliser mon image pour les besoins de sa communication.

Je reconnais que cette autorisation me permet de contrôler l'utilisation de mon
image et je déclare que j'ai donné mon consentement libre et éclairé.

DATE

SIGNATURE

REGLEMENT INTERIEUR
A signer Bon pour accord

1) **GENERALITES**

- a) Statutairement, l'association ABCC s'est fixée une méthode d'enseignement en continuité avec ce qui a été transmis du Japon, pays d'origine des Arts Martiaux ou d'Israël pour le Krav Maga.
- b) Règle de base : Il ne peut y avoir de progrès sans discipline et respect.

2) **CONDUITE ET DISCIPLINE**

- a) Les membres ont à l'esprit que la pratique des Arts Martiaux est une méthode d'éducation physique et morale destinée à assurer le développement maximum de leurs possibilités.
- b) Chaque membre s'engage au respect des traditions, des professeurs, des partenaires ou adversaires aussi bien au Dojo qu'en compétition. Des observations que l'on peut avoir à formuler se font avec courtoisie et surtout sans y faire participer des personnes non concernées ; elles sont en tout cas à proscrire sur le tatami.
- c) Tout pratiquant s'engage à respecter les méthodes d'enseignement et le contenu du programme établi par le Directeur des cours, aucune contestation n'étant tolérée.
- d) Aucun trouble ne sera toléré à l'intérieur du Club. Tous les membres doivent montrer par leur attitude et leur comportement qu'ils ont complètement compris et assimilé le Mental propre aux Arts Martiaux.
- e) Il n'est fait entre les membres aucune distinction suivant leur nationalité ou leur position sociale. Seul est pris en considération le grade.
- f) Tout pratiquant désirant s'entraîner, faire des compétitions ou rendre visite à un autre club demandera l'autorisation à son professeur. Il en est de même pour les Instructeurs qui devront en avvertir le Président de l'association.
- g) Les professeurs se respectent mutuellement et les discordances qui pourraient exister dans leurs conceptions d'enseignement doivent être réglées hors de la présence des élèves, avec l'arbitrage du Directeur Technique.
- h) L'assistance aux diverses activités organisées par le Club doit concrétiser l'existence de liens amicaux entre les membres de l'association.
- i) Les démissionnaires voudront bien adresser une lettre au Président indiquant le motif de leur départ.
- j) En cas d'infractions répétées au présent règlement, et après avertissement, les membres fautifs seront exclus de l'association.

3) **HYGIENE**

- a) Chaque membre doit se présenter dans un état de propreté corporel et vestimentaire rigoureux.
- b) Les ongles des doigts et des orteils seront coupés ras afin d'éviter des coupures infectieuses.
- c) Le port de bijoux (bagues, montres, boucles d'oreilles, piercings, bracelets...) sont rigoureusement interdits, car ils représentent un danger pour le partenaire et pour soi-même.
- d) Chaque membre devra participer au maintien de l'ordre et de la propreté dans le club, et plus spécialement sur le tatami, les vestiaires et les toilettes.

4) **COTISATIONS**

- a) Les cotisations sont payables avant le 5^{ème} jour de la période de cours choisis.
- b) Tout trimestre commencé est dû en entier. Aucun remboursement ne pourra être effectué.
- c) La licence assurance sera réglée dès le début de chaque année sportive.
- d) Le certificat médical devra être fourni avant le premier cours.

Ce présent règlement est remis chaque année à tous les membres de l'association, chacun s'engageant à le respecter.

Nom de l'adhérent ou du tuteur :

Signature (précédée de la mention « Bon pour Accord »)

Vous êtes vous déjà demandé si vous pourriez, dans la rue ou chez vous, utiliser la technique de votre art martial pour vous défendre contre un ou plusieurs agresseur ? Beaucoup de gens pratiquant les arts martiaux, pensent que s'en servir dans une telle situation est risqué et même interdit, car il n'y aurait pas de légitime défense, et de ce l'agressé deviendrait à son tour agresseur, encourant lui aussi des poursuites pénales. La réalité est beaucoup plus complexe, et il est nécessaire, pour répondre avec précision à cette question, d'étudier en détail les textes du code pénal qui établissent la lég défense.

Le code pénal français prescrit que :
Art. 122-5 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte recommandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. Il est pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un acte volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit l'acte :
1. pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.
2. pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

A la lecture de ces articles il convient d'apporter des précisions sur le domaine et les conditions d'application de la légitime défense, ainsi que sur la charge de la preuve.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE

Il faut distinguer la légitime défense de la personne (art. 122-5§1) et la légitime défense des biens (art. 122-5§2)

La légitime défense de la personne.

La légitime défense de la personne s'applique aussi bien aux crimes (meurtre, viol...) aux délits (coups et blessures, séquestration) et aux contraventions (violences lég injures, menaces...)

Il s'agit ici de la défense de l'intégrité corporelle et morale (honneur, réputation, pudeur, moralité) de soi-même ou de ses proches. La personne qui est injustement agressée physiquement ou moralement, est donc en droit de se défendre ou de défendre ses proches en danger, et de porter des coups si la ou de l'agression les rend nécessaires, ces coups devant être une défense en proportion à l'attaque.

La légitime défense des biens

La légitime défense des biens ne s'applique qu'aux crimes et délits ; Autrement dit, si un individu est en train de commettre devant vos yeux une infraction contre votre l qualité de contravention selon le code pénal (menace de destruction ou de dégradation ne présentant pas de danger pour les personnes, abandon d'ordures, d'épaves et de objets, destruction ou dégradation dont il n'est résulté qu'un dommage léger) il est fortement recommandé de le stopper dans son action sans porter de coups afin d'éviter de blesser. En effet, la légitime défense ne jouant pas ici, le délinquant pourrait porter plainte contre vous pour coups et blessures volontaires et vous exposer ainsi à une sanction. C'est pourquoi, dans une telle situation, il vaut mieux s'expliquer verbalement avec l'agresseur, soit pour le faire fuir et éventuellement porter plainte contre lui si suite s'il y a lieu de le faire (si vous avez subi un préjudice par exemple), soit pour qu'il se retire sans violence contre vous et riposter à proportion de son attaque.

Pour les crimes (vol avec meurtre ou violences graves, extorsion avec violences graves...) et les délits (vol, escroquerie, chantage, détournement...) contre les biens, la admet la légitime défense, mais étant donné que la riposte se fait sur la personne du délinquant, les juges sont très stricts sur les conditions de son admission, et notamment celle de la proportionnalité. De plus, la légitime défense des biens ne sera jamais admise si les coups portés pour défendre son bien ont été donnés dans le but de tuer.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE

Il ne peut y avoir légitime défense que si au préalable il y a eu une agression, une attaque injuste. Il peut s'agir d'une agression volontaire ou involontaire, dès lors qu'il danger pour soi-même, autrui ou un de ses biens.

Mais par contre, l'acte de défense, pour être justifié, doit être volontaire. La légitime défense ne justifie que des infractions intentionnelles.

Les conditions tenant à l'agression.

Selon l'art. 122-5§1 du code pénal, l'agression doit être injuste et actuelle.

> **Injuste**
C'est-à-dire qu'elle doit être illégale aux yeux de l'agressé. Par conséquent, une agression juste ne permet pas d'invoquer la légitime défense. Les actions exercées par les agents de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (policier, gendarme, douanier, huissier...) sont présumées être toujours justifiées, et la légitime défense ne pourra jouer en cas de riposte contre ces personnes, même si elles commettent envers vous un acte illégal. Il faudra porter plainte pour obtenir réparation.

> **Actuelle**
C'est-à-dire qu'il s'agit de la menace d'un péril imminent, la riposte doit être faite juste après l'attaque. Une riposte qui serait faite un peu plus tard, après un certain temps réflexion serait alors une vengeance, injustifiable par la légitime défense.

Les conditions tenant à la riposte

Selon l'art. 122-5§1 du code pénal, la riposte doit être nécessaire et proportionnée à l'attaque.

> **Nécessaire**
La riposte doit être la seule issue. C'est le juge qui apprécie cette nécessité. Cependant, on admet que si un individu a préféré contre-attaquer, alors qu'il aurait pu fuir, il se encore être justifié par la légitime défense. Cette dernière n'est autorisée que pour repousser un mal présent, car c'est alors seulement qu'elle devient nécessaire.

> **Proportionnée à l'attaque**

C'est la condition la plus importante, bien qu'il y ait tout de même une certaine souplesse des juges. Il ne doit pas y avoir une trop grande disproportion de la riposte par rapport à l'attaque. Un simple coup de poing (agression) ne justifiera pas un meurtre ou même des blessures très graves (riposte). Ce sont les juges qui apprécieront si la défense est non en disproportion avec l'attaque. Pour le pratiquant d'arts martiaux qui se fait agresser par un individu non armé, il s'agit donc d'être mesuré dans sa riposte, de se maîtriser afin de ne pas risquer de blesser trop gravement. Il en va autrement cependant l'agresseur est armé (arme blanche, pistolet, bâton...) ou si il y en a plusieurs. Le danger étant plus important (risque quasi certain d'être gravement blessé ou tué) la riposte peut être plus « musclée » comme par exemple des coups et blessures graves, elle sera justifiée par légitime défense (à condition de ne pas s'être acharné sur le ou les agresseur après les avoir mis hors d'état de nuire). Attention cependant aux coups fatals port volontairement sur un point vital. Ils ne seront pas justifiés par la légitime défense. S'il y a disproportion, il y a excès de défense. L'infraction, riposte ne peut pas être justifiée par la légitime défense. Son auteur encourt alors une condamnation pénale. bénéficiaires cependant de circonstances atténuantes.

> **Charge de la preuve**

Par principe, c'est à celui qui prétend avoir agi en état de légitime de le prouver. Il doit démontrer au juge que les conditions de l'attaque et celles de la riposte sont réunies. Cependant, dans les deux cas de l'article 122-6 du code pénal, la légitime défense est présumée. Celui qui s'est défendu n'aura qu'à prouver qu'il se trouvait dans un de ce deux cas pour que son action soit justifiée par la légitime défense.

Ce sera au parquet (procureur) éventuellement de prouver que le riposteur n'était pas en état de légitime défense.

La légitime défense efface l'infraction commise en ripostant, ainsi que le droit pour celui qui l'a rendu nécessaire sur son agression, d'engager une action en dommages et intérêts s'il a subi un préjudice.

Pour le pratiquant d'arts martiaux, il s'agit de bien doser sa défense, en fonction de la gravité du danger, et surtout de ne pas attaquer le premier (après une agression verbale par exemple). En effet, pour lui le juge sera encore plus strict, notamment sur le critère de la proportionnalité, puisqu'il sait mieux se défendre que quiconque. Un règlement verbal grâce à une bonne maîtrise de soi, vaut donc mieux dans certains cas qu'un affrontement physique. Et puis, éviter le combat, n'est ce pas là une victoire ?

ATTESTATION

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du document distribué par le Club ABCC NICE, concernant le cadre légal de la légitime défense.

fait à Nice, le Pour valoir ce que de droit

Signature